

CENTRE DE CONGRES D'ANGERS

33, boulevard Carnot- 49100 ANGERS

Tél +33 .(0)2.41.96.32.32

www.destination-angers.com

SPL Altec, SPL au capital de 1 500 000 euros, immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 830 955 068

Règlement intérieur Cahier des charges sécurité

PREAMBULE

La SPL DESTINATION ANGERS pourra accepter dans l'enceinte du Centre de Congrès toutes manifestations organisées par des groupements, associations, ou autres, qu'elles soient économiques, sportives, artistiques ou culturelles..., sous réserve que leur objet ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public, à la tranquillité des biens et des personnes.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par la convention de location elle-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis du Centre de Congrès.

1-GENERALITES

1.1- Champ d'application

Le présent règlement a pour but de stipuler les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les conditions d'accès, d'occupation et d'utilisation de tout ou partie des espaces, installations, services et équipements divers du Centre de Congrès, situé 33 bd Carnot à 49100 Angers. Il est le complément de la convention d'occupation, du cahier des charges sécurité, et des éventuelles annexes et avenants.

L'ensemble des occupants et utilisateurs du Centre de Congrès d'Angers, quels que soient leurs qualités et statuts et, plus généralement, toute personne se trouvant dans l'enceinte du Centre, a l'obligation d'appliquer et de respecter l'ensemble de ces dispositions.

Destination Angers se réserve le droit de modifier et/ou compléter le présent règlement intérieur, sans préavis, par toutes autres dispositions nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public et de la préservation des personnes et des biens, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, Destination Angers dégage sa responsabilité pour tout accident survenant en cas de contravention au présent règlement, et pourra initier toute procédure qu'elle jugera utile contre les contrevenants, en cas d'infraction constatée.

Toute occupation du Centre de Congrès d'Angers donnera lieu à un état des lieux établi contradictoirement entre l'Organisateur des espaces et Destination Angers..

1.2- Restrictions et interdictions d'accès ou d'entrée

Toute présence animale est interdite dans l'enceinte du Centre de Congrès d'Angers, sauf autorisation expresse de Destination Angers. De même, il est interdit d'introduire, sauf autorisation expresse de Destination Angers, dans l'enceinte du Centre :

- toutes matières dangereuses, toxiques, inflammables ou combustibles, ainsi que de substances explosives ou radioactives
- toutes armes, objets tranchants pouvant blesser tels que cutters, coupe-papier, couteaux, ciseaux à bout pointus, ...
- tout objet ou substance pouvant objectivement représenter un danger pour les personnes et les biens

1.3- Gestion des déchets

Tout dépôt d'objets ou de déchets, quelle qu'en soit la nature, est rigoureusement interdit en dehors des endroits prévus à cet effet. Il est obligatoire de respecter le tri des déchets recyclables et non recyclables. A cet effet, il doit être fait usage de tous les équipements mis à disposition comme, notamment : les corbeilles à papiers, poubelles, bennes à ordures, etc...

1.4- Activités réglementées

Il est interdit également, sauf autorisation expresse de Destination Angers, dans les espaces du Centre, de procéder aux activités (non prévues par la convention d'occupation) suivantes :

- quêtes, distribution de prospectus, tracts, propagande (etc...), quelle qu'en soit la forme,
- ventes de produits quelconques et, notamment de produits consommables, en dehors des services des prestataires autorisés par Destination Angers ou des ventes prévues dans la convention de location,
- apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures
- faire des offres de services de tous ordres

1.5- L'Organisateur sera considéré, sauf éléments matériels contraires, seul responsable pour les dommages causés, directement ou indirectement, pendant la préparation, le déroulement ou le démontage de sa manifestation. Toute dégradation, détérioration ou endommagement constaté sur les bâtiments et l'Organisateur doit à la signature du contrat, puis tout au long de sa durée, pouvoir justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations (à fournir au plus tard 60 jours avant la manifestation).

Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être apporté des modifications à l'installation permanente d'éclairage des locaux. Les branchements devront être effectués sur les prises spécialement prévues à cet effet. Tout complément d'éclairage ou d'électricité ne pourra être installé que par le personnel du Centre ou le prestataire agréé de Destination Angers. Il ne pourra être apporté aucune modification à l'installation permanente de sonorisation. Il est également formellement interdit de modifier les installations wifi du Centre de Congrès d'Angers, sous peine de poursuites.

1.6- Stationnement

Pendant le montage et le démontage des manifestations, l'accès aux espaces du Centre doit se faire au moyen des voies extérieures situées autour des bâtiments, pour stationner vers l'entrée la plus proche des espaces à aménager ou à livrer, sauf instructions particulières données par Destination Angers. La durée de stationnement des véhicules est strictement limitée au temps nécessaire aux chargements, déchargements et manutentions, notamment sur la voie pompiers. Ne peuvent pénétrer et stationner sur le parking souterrain du Centre, que les véhicules et/ou les personnes en relation avec les activités du Centre et autorisées expressément par Destination Angers.

Destination Angers se réserve le droit de faire appel aux services de la force publique ou de la fourrière pour constater et sanctionner l'accès et le stationnement des véhicules et/ou des personnes non autorisées.

Destination Angers décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accidents et vols de toute nature qui pourraient être commis pendant la période de stationnement dans les emplacements de parkings organisateurs et visiteurs dévolus par la municipalité, concernant tant les véhicules que les accessoires quels qu'ils soient, les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur des véhicules.

2 – CHANGEMENT DE DELEGANT

« Les parties conviennent que la SPL Altec, SPL au capital de 1 500 000 euros, immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 830 955 068, dont le siège est 83 rue du Mail à Angers (49100)], se substituera à la SEM ANGERS EXPO CONGRES, dans l'ensemble des droits et obligations issus du présent contrat et de ses éventuels avenants, sans restriction ni réserve, à compter du 1er janvier 2018. Cette substitution se fera de plein droit ».

3 - EXPLOITATION ET GESTION DU CENTRE

L'exploitation et la gestion du Centre sont assurées par la SPL DESTINATION ANGERS dont les bureaux permanents sont situés à l'Administration.

3.1- Accès

Les locaux d'exploitation technique délimités par une signalisation spécifique (gaines techniques, chaufferies, terrasses et toitures, etc...) sont interdits d'accès à toute personne non autorisée expressément par Destination Angers. Toute personne circulant dans les espaces pendant le montage d'une manifestation, est réputée avoir l'une des qualités suivantes : exposants, organisateurs, fournisseurs, installateurs de stands, livreurs, transporteurs et, d'une manière générale toute personne travaillant pour le compte d'entreprises présentes sur le Centre de Congrès.

3.2- Horaires

Les horaires normaux d'accès au Centre de Congrès, sont de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h30, les jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus. En dehors de cet horaire, les personnes à l'intérieur du bâtiment doivent justifier de leur présence à toute demande du personnel de Destination Angers ou au personnel assurant le gardiennage. Les horaires normaux d'accès pour les organisateurs, les exposants et les prestataires, les jours ouvrables, sont de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi inclus. Des dérogations peuvent être accordées en fonction de la manifestation et des nécessités de son organisation : celles-ci seront alors prévues dans la convention d'occupation.

4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES ESPACES

4.1- Généralités

4.11- Organismes de salons, réunions d'entreprises ou manifestations diverses

Toute location d'espace temporaire doit faire l'objet d'une convention avec Destination Angers. Les organisateurs d'une manifestation au Centre de Congrès sont tenus de se conformer au présent règlement, au Cahier des charges sécurité, ainsi qu'à la convention d'occupation signée, annexes et avenants compris.

Les organisateurs de salon doivent transmettre le règlement intérieur à leurs exposants. Ceux-ci sont tenus de le respecter. Les espaces et matériel d'exposition doivent être remis en état après la manifestation (décollage d'affiches, enlèvement des clous, agrafes, décollage des moquettes, etc.), avec interdiction de trouer le sol ou les cloisons. Tous travaux de remise en état seront facturés à l'organisateur.

4.12- Prestataires

Les prestataires de service et, d'une façon générale, toute personne travaillant dans l'enceinte du Centre, sont tenus de se conformer au présent règlement et au Plan de prévention. Les entreprises travaillant dans l'enceinte du Centre doivent respecter le Code du Travail et être assurées pour leur responsabilité. Elles doivent avoir rempli les obligations relatives au plan de prévention. En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité de Destination Angers ne pourra être engagée.

4.1.3- Accès Internet Centre de Congrès

Destination Angers est fortement attachée aux valeurs fondamentales qui régissent notre société, aux règles protectrices des intérêts des personnes et du respect de l'ordre public. Il est du devoir moral du Centre de Congrès d'Angers de rappeler aux utilisateurs d'internet et de messageries électroniques, que nombre de règles de droit régissent cette utilisation afin de prévenir ou sanctionner des actes illicites, notamment en matière de protection de la vie privée et de protection des mineurs, de respect des lois concernant la propriété littéraire ou artistique, de respect des lois informatiques et libertés...etc...

4.1.4 – Accès au Centre de Congrès

Le titulaire veille systématiquement à fermer les issues qu'il utilise lors de la prestation. Il veille expressément à refermer la porte entre le couloir du local traiteur et l'accès à la Rue Boreau.

En cas d'irrespect de cette obligation, le titulaire sera tenu responsable des conséquences dommageables liées à toute intrusion consécutive à cette négligence sur le site du Centre des Congrès Jean Monnier.

En cas de constat du non-respect de cette obligation, un agent de sécurité (ADS) sera systématiquement présent pour sécuriser l'accès couloir traiteur, et ce, à la charge du titulaire.

4.1.5- Sécurité

Toute personne utilisant les locaux du Centre est tenue de se conformer aux textes réglementaires de Sécurité et du Code du Travail en vigueur, et de respecter les règles élémentaires de sécurité incendie, ainsi que les conditions et dispositions générales et particulières qui font l'objet du cahier des charges sécurité approuvé par l'Organisateur. Par principe, les sorties de secours et les couloirs d'évacuation devront toujours être libres d'accès. Il est rappelé que les services de sécurité ont accès librement à tous les locaux, loués et privés, situés dans l'enceinte du Centre, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions sont également étendues au personnel technique d'entretien et d'exploitation, dûment autorisé ou accompagné. Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans les bâtiments du Centre de Congrès d'Angers et le débit de boissons est réglementé.

Un renforcement des dispositions relatives au contrôle d'accès de toute personne fréquentant le Centre pourra être mis en œuvre par Destination Angers en fonction des directives réglementaires temporaires (plan Vigipirate...).

Chapitre 1 - EXPOSE PREALABLE

1.01 Portée du présent document

Le présent document est un mode d'emploi « sécurité » du Centre de Congrès, c'est à dire une documentation sur les conditions d'utilisation des locaux, espaces extérieurs et équipements existants, ses contraintes en matière d'aménagement et d'occupation. Au même titre que la convention d'occupation dont il n'est pas détachable, il fait aussi la loi des parties et il s'impose à elles avec la même force et sous les mêmes sanctions.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par la convention de location elle-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis du Centre de Congrès.

1.02 Principes de réglementation des Établissements Recevant du Public

La réglementation concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend un ensemble de dispositions communes à tous les établissements et des dispositions spécifiques à certains d'entre eux.

Des facteurs de risques sont évidents :

- La présence de locataires permanents
- La rencontre en un même temps et lieu de 2 pouvoirs de décision, distincts et indépendants

C'est pourquoi, en marge de toute convention locative traditionnelle, doit être établi et remis à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur.

Dans le cas où le Centre de Congrès souhaiterait imposer à l'organisateur des contraintes complémentaires en matière de sécurité (notamment incendie), celles-ci devront figurer en annexe du présent cahier des charges.

Le Centre de Congrès et chacun des locataires permanents des locaux ou des enceintes destinés à des activités annexes (restaurant, cafétéria, hôtel, locaux de prestataires de service, etc.) sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à chacune de leurs activités.

1.03 Principes de responsabilité entre le Centre de Congrès et l'Organisateur

Les responsabilités du Centre de Congrès et celles de l'organisateur s'articulent autour des deux principes de base suivants :

a) Le Centre de Congrès est exclusivement tenu de maintenir les lieux en conformité avec les prescriptions réglementaires en matière de sécurité, c'est à dire d'assurer la maintenance, préventive et curative, des installations permanentes et semi-permanentes de l'établissement. Durant la manifestation, il demeure responsable de la permanence et de la qualité des prestations mises à sa charge par les règlements de sécurité pour les installations précitées. Un représentant du Centre de Congrès assure pendant les manifestations une présence permanente sur le site afin de répondre aux demandes de l'organisateur et de prendre le cas échéant les premières mesures de sécurité.

b) L'organisateur assume, envers le bailleur, les tiers et l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celle des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation. Il répond personnellement de l'application, par lui-même, par les exposants et locataires de stands, et tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité. Sa responsabilité personnelle et directe naît à l'instant où les locaux sont mis à sa disposition, qu'il en prenne ou non possession effective, et elle prend fin, au plus tôt, au départ de l'organisateur et/ou à la fin du démontage complet de la manifestation.

Il prend ou fait prendre toutes les dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de circulation, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudage.

L'organisateur s'engage en outre à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges, ainsi que celles résultant de la convention d'occupation. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre le Centre de Congrès

Chapitre 2 - CONFORMITE DU CENTRE DE CONGRÈS

L'Établissement tient un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier, l'état du personnel chargé du service d'incendie, les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

L'organisation de la sécurité du Centre de Congrès s'articule autour des points clés suivants :

- Avoir un bâtiment accessible aux personnes handicapées
- Limiter les risques d'incendie
- Alerter rapidement les occupants de la réalisation d'un sinistre et favoriser l'évacuation du bâtiment
- Eviter les risques de panique
- Permettre l'alerte rapide des secours et faciliter leur intervention

Dès lors, en fonction de l'importance du public accueilli et de la nature de la manifestation organisée, des règles de sécurité seront imposées :

- Prévention passive (résistance du bâtiment, visites de contrôle, stockage des matériaux, ...)
- Mesures actives en cas de sinistre (système d'alarme, éclairage de secours, sorties de secours, dispositifs de surveillance et de détection, moyens d'alerte,...)

Chapitre 3 - PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION

3.01 Principe général

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

3.02 Occupation partielle des bâtiments

Sauf autorisation écrite, expresse et préalable, les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation. Exceptionnellement, sous réserve d'un accord formel du Centre de Congrès, le stockage pourra être toléré par le Centre de Congrès sous réserve du respect des conditions suivantes :

- rangement correct,
- libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées,
- surveillance par du personnel qualifié affecté à la sécurité

3.03 Simultanéité de plusieurs manifestations

Lorsque les locaux sont occupés par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, le Centre de Congrès assure la coordination de l'implantation des surfaces louées et notamment le positionnement des allées de circulation. Lorsqu'une manifestation est en montage ou en démontage pendant qu'une autre est ouverte au public dans le même espace ou dans des espaces proches, l'organisateur de la manifestation en montage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité du public (bruits, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours).

3.04 Allées de circulation

Les obstacles, tels que tuyaux et câbles, doivent être recouverts par des protections, type « bateau ».

3.05 Portes d'entrées et sorties

Les portes des salles doivent être maintenues libres d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

3.06 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

Chapitre 4 – STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES

Ils se feront conformément au plan défini dans la convention d'occupation. Ces travaux ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration.

Chapitre 5 - MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOREUSEMENT INTERDITS DANS L'ENSEMBLE DU BATIMENT

Sont rigoureusement interdits dans :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- les articles en celluloïd
- les artifices pyrotechniques et explosifs
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone

Chapitre 6 - MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES

6.01 Machines et appareils en fonctionnement

Les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement. Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées. Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs. Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

6.02 Substances radioactives, Rayons X et Lasers

Leur situation et leur mise en oeuvre doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à formuler auprès de la Direction d'Angers Expo Congrès. Il doit être remis pour l'utilisation des appareils un document établi et signé par l'installateur, en certifiant la conformité.

6.03 Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables est limité et soumis à autorisation préalable de la Direction d'Angers Expo Congrès.

Chapitre 7 - CAPACITE D'ACCUEIL DU CENTRE DE CONGRÈS

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Classement de l'Établissement

Les établissements sont, quel que soit leur type, classés en catégorie, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou d'après l'ensemble de ses indications. L'établissement, objet du présent document, est de 1ère catégorie. La densité théorique du public admis dans les lieux est calculée à raison d'une personne par m² de la surface brute des locaux auxquels le public a accès. Les capacités d'accueil de chacun des bâtiments de l'Établissement sont les suivantes : type O-L-N-P-S.

Salles	Surface brute	Capacité maximum
AUDITORIUM	1500	1209
ESPACE GRAND ANGLE	380	398
AMPHIJARDIN	142	154
AMPHIJARDIN	270	266
PANORAMIQUE	201	180
ATRIUM 1	50	50
ATRIUM 2	94	65
ATRIUM 3	140	110
ATRIUM 4	45	34
SALON BUSINESS	41	18
BUREAU BUSINESS 1	15	8
BUREAU BUSINESS 2	21	8
HALL OPEN GARDEN	1700	1200
GRAND HALL	815	815
HALL AUDITORIUM	437	437
HALL MEZZANINE	229	229

HALL GRAND ANGLE	431	431
BOTANIQUE	363	132 à 360
SALON GIFFARD	75	65
SALON COINTREAU	83	65
SALON CABERNET	32	26
SALON CHENIN	27	18

Le Centre de Congrès peut recevoir simultanément 2723 personnes en « public » et 52 personnes salariés, **soit 2775 individus (hôtel compris).**

Chapitre 8 - PLANS DE L'ETABLISSEMENT

Emplacement des moyens d'extinction incendie

Les différents plans des niveaux du bâtiment font apparaître l'emplacement des différents moyens d'extinction et des vannes de coupure qui peuvent être :

- robinet d'incendie armés (RIA)
- extincteurs à eau et à poudre
- vannes de coupure gaz
- vannes de coupure fioul

Ils sont consultables dans leur ensemble auprès de l'encadrement technique, et pour chaque niveau du bâtiment, à l'étage concerné.

Chapitre 9 - DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE

9.01 Alarme

Les niveaux d'exposition, ainsi que l'Auditorium et la salle Osnabrück, sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire. Un message d'évacuation pré-enregistré peut être diffusé en cas de nécessité. Toutes dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances. Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés au poste de sécurité du Centre de Congrès.

9.02 Alerte

L'alerte consiste à demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

La liaison entre le poste central de sécurité et le Centre de Congrès de secours des sapeurs-pompiers territorialement compétent est réalisée par une ligne directe (TASAL) actionnée par le personnel du PC de sécurité d'après les renseignements obtenus par les agents de sécurité chargés de la surveillance de la manifestation.

Le Centre de Congrès assure l'accueil des équipes de secours jusqu'aux halls ou dépendances qui font l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève de l'organisateur. En relais ou en complément de ceux du Centre de Congrès, les agents de sécurité incendie facilitent l'accès des équipes de secours sur le lieu du sinistre lorsqu'il s'est produit dans les halls ou dépendances précités.

9.03 Détection automatique d'incendie

La centrale de détection incendie se situe au poste central de sécurité (PCS).

Chapitre 10 - DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE

Le désenfumage a pour objet d'une part, d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours et d'autre part, de limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et gaz brûlés. Le fonctionnement du système de désenfumage fait l'objet, chaque année, d'une visite de vérification. Le résultat des essais et vérifications est annexé au registre de sécurité du Centre de Congrès.

Chapitre 11 - MOYENS D'EXTINCTION

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie des locaux est constitué de :

- une installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinklers
- une installation de robinets d'incendie armés (RIA)
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée
- des poteaux d'incendie répartis à l'extérieur aux abords des bâtiments

Chapitre 12 - MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS

Les moyens humains mis en place ou existants pour l'établissement sont les suivants :

- équipe permanente de l'établissement
- poste de secours (en fonction de l'importance de la manifestation)
- personnel de sécurité nécessaire au bon fonctionnement du bâtiment (selon le nombre de visiteurs attendus)

Chapitre 13 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE

13.01 Responsabilité du Centre de Congrès

Le Centre de Congrès s'assure que les installations et équipements de sécurité sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à la disposition de l'organisateur soit réputé en bon état d'usage.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

13.02 Responsabilité des organisateurs et locataires temporaires

Durant la période d'occupation du Centre de Congrès, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité des surfaces prévues dans la convention d'occupation.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

Chapitre 14 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Il revient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de nature à faire connaître et faire respecter, avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public, l'ensemble des prescriptions visées au présent document.

En outre, en marge de l'obligation de surveillance et de contrôle qui lui incombe, l'organisateur doit concevoir et faire application d'un ensemble de mesures de telle sorte que le non-respect éventuel des prescriptions visées au présent document puisse, si nécessaire, être effectivement et immédiatement sanctionné (destruction des ouvrages non-conformes, enlèvements des matériels ou matériaux proscrits, coupure de l'électricité du stand, fermeture du stand ou expulsion du contrevenant avec l'assistance de la force publique etc).

L'organisateur assumera seul la responsabilité et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre de ces mesures même si, sollicité à cet effet, le Centre de Congrès est conduit à lui apporter son assistance.

En cas d'inexécution par l'organisateur de l'obligation de police de la manifestation qui lui incombe ou dans le cas de sa défaillance, le Centre de Congrès, après demande restée sans effet, se réserve, sans préjudice de toutes actions ou procédures ultérieures, le droit de prendre immédiatement, ou de faire prendre immédiatement par l'autorité administrative, toutes mesures de nature à faire cesser un dommage imminent, cela aux risques et périls de l'organisateur, et quelque dommageable que cela puisse être pour l'ouverture de la manifestation au public ou pour son déroulement.